

Action n° 2.1 : Identifier les actions à mener sur les voies d'introductions

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

2 - Identifier, élaborer et partager les méthodes et les outils pour prévenir l'introduction et la propagation des EEE

OBJECTIF DE LA SNEEE

Axe I - Objectif 2

CONTEXTE

Priorité 1

Afin d'éviter l'introduction d'EEE encore absentes de tout ou partie de la Nouvelle-Aquitaine et/ou de limiter leur propagation au sein de la région, il est nécessaire, à partir des mécanismes et voies d'introduction identifiés dans les référentiels espèces établis dans le cadre de l'action 1.1, de prioriser les voies d'introduction et d'identifier les principales mesures à mettre en œuvre.

Il s'agira de distinguer les introductions volontaires (importation, relâcher, etc.) des introductions fortuites (échappées de captivité, espèces commercialisées, vecteurs, EEE arrivées via des corridors écologiques ou économiques, etc.) dans le milieu naturel. Tous les publics sont concernés.

Si les règles liées aux activités sur les EEE réglementées permettent aux services de police de l'environnement ou autres de mener des actions de contrôles et d'agir en cas d'introduction de ces espèces sur le territoire ou dans le milieu naturel, la prévention de l'introduction d'autres EEE aux impacts connus ou potentiels est plus difficile à appréhender. La prévention par la sensibilisation et l'adoption de bonnes pratiques reposant sur les connaissances des impacts de ces espèces ou sur le principe de précaution, est essentielle : par exemple, la définition d'espèces de substitution pour les espèces de plantes commercialisées (guide national en cours d'élaboration par l'OFB), la mobilisation du réseau de veille sur le territoire, etc.

Cette action est mise en œuvre en lien avec le plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, paru le 14 mars 2022 (Ministère de la Transition écologique, 2022).

Concernant les espèces réglementées, il s'agit également de faire le lien avec les actions mises en œuvre dans le cadre des missions régaliennes des services de l'État (contrôles aux frontières, contrôles des détenteurs d'EEE, surveillance du territoire, etc.) (action 3.1).

DESCRIPTION DE L'ACTION

- Sur la base des listes régionales hiérarchisées d'EEE, définir les voies d'introduction et de propagation prioritaires.
- Prioriser les mesures à adopter et les bonnes pratiques à déployer :
 - > Informer, échanger, former et accompagner les professionnels, les établissements détenteurs, les scolaires et le grand public (dont les voyageurs) afin de favoriser une meilleure prise en compte des EEE.
 - > Rédiger et diffuser des fiches de bonnes pratiques auprès des publics cibles.
 - > Décliner l'action 3.1 sur l'application de la réglementation pour les EEE réglementées.
 - > Éventuellement identifier dans le plan d'action national pour prévenir l'introduction et la propagation des EEE 2022-2030 des mesures complémentaires à déployer.

INDICATEURS

Mise en œuvre

- Voies d'introduction prioritaires définies et validées

Réalisation

- Fiches pratiques adaptées aux publics concernés pour chacune des voies d'introductions jugées prioritaires rédigées, validées et diffusées

Résultats

- Nombre de voies d'introduction prioritaires identifiées
- Nombre de fiches de bonnes pratiques rédigées et diffusées par public

PILOTES DE L'ACTION

Cellule d'animation du REEENA

PARTENAIRES POTENTIELS

Services de l'État, dont OFB, pôles SINP, ARB NA, collectivités, opérateurs de terrain, professionnels (jardinerie, pépiniéristes, animaleries, élevages, centres de soins pour la faune sauvage, ports, entreprises de transport, de pêche, d'aquaculture), propriétaires privés, associations de pêcheurs, fédérations de chasseurs, services de contrôles portuaires et aéroportuaires, associations aquariophiles, jardins botaniques, etc.